



PV 450 DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 23 septembre 2019

Présents : Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Michel GUICHARD, secrétaire – André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT – Yannis LENCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr» de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

➡ **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES**

La commission de discipline rappelle aux arbitres : **que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.**

RAPPEL : **Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.**

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

➡ **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIÉS**

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

➡ **DEMANDE DE RAPPORTS**

Match N°21962576 U17 D4 du 21/09/2019 CHAZAY FC / MDA FOOT

CLUB: CHAZAY FC:554474

La commission demande au club de **CHAZAY FC** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 30/09/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre de l'arbitre bénévole de MDA FOOT, ainsi que le nom des deux supporters qui s'en sont pris verbalement et physiquement à lui.

La commission demande également au dirigeant de **CHAZAY FC** un rapport et le nom de l'individu qu'il a évacué du vestiaire de l'arbitre, individu qui s'en est pris verbalement à l'arbitre bénévole de MDA FOOT.

La commission précise que si les informations ne sont pas parvenues le **30/09/2019 à neuf heures**, elle prendra la décision de suspendre à titre conservatoire l'équipe suscitée jusqu'à obtention des informations demandées.



PV 450 DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

B. BOISSET - Président

M. GUICHARD – Secrétaire

Match N°21445197 U17 D3 du 21/09/2019 C.S OZON / PONT DE CHERUY

CLUB: CS OZON: 516822

La commission demande au club du **CS OZON** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **30/09/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre suscitée.

CLUB: PONT DE CHERUY: 500340

La commission demande au club de **PONT DE CHERUY** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **30/09/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre suscitée et sur le comportement du joueur **BENDRAOUA GARCIA Rafik**.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

B. BOISSET - Président

M. GUICHARD – Secrétaire

Match N°21877702 SENIORS Coupe de LYON et du RHONE du 15/09/2019 FRONTONAS CHAMAGNIEU / EVEIL DE LYON

CLUB: EVEIL DE LYON: 523565 : La commission demande au club de **l'EVEIL DE LYON**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **30/09/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du **joueur CHAFIK Ahmed Amine** à l'encontre de son adversaire (crachat) lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

B. BOISSET - Président

M. GUICHARD – Secrétaire

Match N°21877705 SENIORS Coupe de LYON et du RHONE du 15/09/2019 CS VAULXOIS / COLOMBIER SATOLAS

CLUB: COLOMBIER SATOLAS: 581318 : La commission demande aux dirigeants du club de **COLOMBIER SATOLAS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **30/09/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du **joueur CHARPENAY Jérémy**, puis un rapport sur les propos tenus par certains supporters à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée, propos qui ont obligé l'officiel à interrompre momentanément la rencontre.

CLUB: CS VAULXOIS: 530367 : La commission demande aux dirigeants du club de **CS VAULXOIS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **30/09/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement du **joueur CHARPENAY Jérémy**, puis un rapport sur les propos tenus par certains supporters de **COLOMBIER SATOLAS** à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée, en n'oubliant pas de préciser pourquoi les délégués de club inscrits sur la FMI n'étaient pas présents sur le bord de touche.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

B. BOISSET - Président

M. GUICHARD – Secrétaire

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la



PV 450 DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;*
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;*
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;*
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;*
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.*

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 03 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Motif : Manquement à l'éthique (art 2.1 d)

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 07 OCTOBRE 2019 à 19h00**

Observateur officiel : AOUISSI Yannis, personne mineur, accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté

Arbitre officiel : STEGNER Nathan, personne mineur, accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté

Arbitre officielle: MEYER Océane, personne mineur, accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté

Membre CD du DLR : GRANOTTIER Martine

CTDA du DLR : LEFRANC Jean Claude

Président commission de l'arbitrage: CHABAUD Laurent

Membre commission de l'arbitrage : CIMIER Guillaume

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

B. BOISSET - Président

M. GUICHARD - Secrétaire